## Dossiers en cours à l'INAO

Face à la diversité des enjeux, une politique publique de développement de l'Agriculture Biologique trouve sa pleine légitimité et cohérence. L'Agriculture Biologique fait ainsi partie des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), tels que définis dans le Code rural et de la pêche maritime. C'est l'INAO qui est en charge de la reconnaissance et de la protection de ces signes.

L'INAO veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne. À ce titre, lorsque le droit européen pose question, le Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) est compétent pour interpréter les textes.

L'INAO agrée les organismes certificateurs (OC) dont il assure le suivi et la bonne exécution des contrôles.

L'INAO assure la protection et la défense de la marque AB. Plus largement, l'INAO contribue à la défense de cette marque et intervient notamment à l'égard de toute référence indue.

L'INAO gère et apprécie la délivrance de dérogations individuelles prévues par les règlements, en cas de circonstances exceptionnelles :

- Mixité, ou production parallèle AB/conventionnelle dans le cas des cultures pérennes,
- Utilisation de soufre, à concurrence de la teneur maximale dans l'élaboration des vins biologiques.

## Plants de vigne biologiques :

L'obligation d'utilisation de plants "bio" est déjà inscrite dans l'actuel règlement 834/2007.Le règlement 848/2018 clarifiera cette obligation, Il faudra donc utiliser des plants biologiques s'ils sont disponibles pour toutes les espèces végétales cultivées en agriculture biologique.

Dès lors que l'application du RUE 848/2018 est reportée, la situation actuellement pratiquée perdurera jusqu'au 1er ianvier 2022.

Les avancées relatives à la lutte contre la Flavescence Dorée sont explicitées dans le projet d'arrêté qui permettent désormais la possibilité de production « bio » de boutures en vignes-mères et de travail en pépinière. L'objectif est une publication de cet arrêté pour une application en 2021.

L'utilisation de plants de vigne « bio » sera de fait obligatoire dès lors que le couple PG/greffon (cépage) sera disponible en bio.

En cas d'indisponibilité constatée : une dérogation sera nécessaire pour pouvoir utiliser des plants conventionnels à condition que ces plants ne soient pas traités post récolte. Ceci se fera sur le même principe que pour les semences :

- Introduction de l'espèce vigne dans la base de données déjà existante et utilisée depuis 2004 par le secteur des semences (www.semences-biologiques.org).
- Possibilité d'alimenter la base de données par des pépiniéristes d'autres Etats Membres (Italie, Espagne)

Dans tous les cas, la disponibilité des plants ne pourra être obtenue avant la conversion des vignes-mères, qui est de trois années pour une culture pérenne.

Il importe désormais que la filière « pépinière » réponde à la demande en termes de qualité et quantité pour fournir le marché en plants de vignes « bio ».





















Nouveau Texte: Règlement (UE) 2018/848

Article 9; Point 8.

Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que *la conversion au mode de production biologique* de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et *soit achevée dans un délai maximum de cing ans*.

En résumé, dans la nouvelle réglementation le vignoble doit être entièrement Bio en 5 ans (et non entièrement convertie comme par le passé)

## **Dossier Cuivre**

- L'ANSES reste opposée au lissage sur 7 ans et attend des preuves de l'innocuité du cuivre de la part des firmes déposant les AMM.
- Le Ministère de l'Agriculture ne soutient pas la demande de lissage des professionnels Vins bio, et considère qu'il ne peut pas « forcer » l'ANSES sur cette question, l'instance demeurant indépendante.
- Les organisations professionnelles Vins, et Vins Bio soutiennent le lissage (FNAB, France vin Bio, APCA, CNAOC, Coop de France, ...)
- La FNAB a lancé le projet « basic » sur la limitation des usages du cuivre à 4kg/ha/an via Ecophyto.
- Les AMM sont en cours de révision. Elles devraient sortir pour la prochaine campagne 2021.
- Il a été signalé au ministère une problématique de distorsion de concurrence entre des produit cupriques identiques dont les AMM diffèrent entre l'Italie et la France.

## Cas du contrôle du cuivre par les Organismes certificateurs :

Considérant qu'il n'y a plus d'exigences spécifiques pour la production en agriculture biologique, il est confirmé que l'usage du Cu ne doit plus être un point de contrôle. Un message a été adressé par l'INAO en ce sens aux organismes de contrôle.

Il est par ailleurs confirmé qu'en cas de constat de non-conformité, les OC ont obligation de communiquer l'information aux autorités de contrôle compétentes (SRAL).

Pour la partie Œnologie voir la fiche :

Mise-à-jour-réglementation-vin-Bio



















